

DOCUMENTS A FOURNIR

ATTENTION : en l'absence de tout ou partie de ses éléments, le médecin du travail ne pourra pas motiver son avis

- La Demande de visite de l'agent
- La Déclaration de maladie professionnelle de l'agent
- La Fiche de poste à jour et détaillée
- Tous les éléments médicaux concernant la pathologie (radio, IRM, expertises s'il y en a, ordonnances, échographies, détail du métier avec tâches faites et nombres d'heures sur la journée concernant la tâche...). Si ces derniers ne sont pas en votre possession, il faudra demander à votre agent de venir avec impérativement le jour de la visite.
- La Déclaration indispensable de MP de la part du médecin traitant (certificat médical initial mentionnant la date de première constatation et la date de déclaration)
- Les dates d'arrêt de travail -tous les arrêts de travail concernant ou non la pathologie sur l'année précédente,
- Le rapport hiérarchique réalisé par l'administration venant corroborer ou non la déclaration de l'agent.

PRECISIONS -> VISITES POUR DECLARATION DE MALADIES PROFESSIONNELLES

L'employeur ne peut pas convoquer un agent en arrêt pour une visite auprès du médecin du travail.

En revanche, l'agent pendant son arrêt peut faire une demande de visite pour motif de déclaration de maladie professionnelle. Cette demande doit être relayée par sa collectivité au service de médecine du travail du CDG26 : medecine@cdg26.fr

Pour rappel :
les visites d'aptitudes ne sont pas réalisées par le CDG26.
Merci de vous rapprocher d'un médecin agréé, [cf site ARS](#)